

Dans ce numéro

5

Le ministère des Finances publie une lettre d'intention traitant de l'application des règles sur l'impôt relatif à un avantage aux frais de gestion de placement

7

L'avis de l'ARC sur les contributions d'un employeur à une campagne de financement participatif

10

Comment votre entreprise peut-elle prospérer, et non simplement survivre, en cet ère de darwinisme numérique?

12

Validité d'une nouvelle cotisation visant une succession établie bien au-delà de la période normale de nouvelle cotisation

14

Publications et articles

Questionsfiscales@EY est un bulletin canadien mensuel qui présente un sommaire des nouveautés en fiscalité, de l'évolution jurisprudentielle, de publications et plus encore. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY.

EY

Travailler ensemble
pour un monde meilleur

Canada – Questionsfiscales@EY Novembre 2019

Stimulez l'épargne-études en cotisant à un REEE en fin d'année

Krista Fox, Toronto, et Gael Melville, Vancouver

À l'approche de la fin de l'année, nombreux sont ceux qui commencent à penser à la planification fiscale. Lors de l'examen des possibilités de planification fiscale, songez à cotiser à un régime enregistré d'épargne-études («REEE») pour un enfant, un petit-fils ou une petite-fille¹. En cotisant régulièrement à un REEE, vous maximisez la croissance en report d'impôt de l'actif du régime tout en ouvrant droit aux subventions gouvernementales disponibles. Des cotisations plus modestes chaque année peuvent également vous éviter d'avoir à verser d'importantes cotisations de rattrapage plus tard.

Survol

En gros, un REEE est un arrangement donnant droit à une aide fiscale conclu entre vous, à titre de souscripteur, et un promoteur, habituellement une institution financière, qui vous permettra d'épargner de l'argent en vue des études postsecondaires d'un ou de plusieurs de vos enfants. Les cotisations que vous faites au REEE y fructifient en franchise d'impôt, et le promoteur convient de verser des paiements à un bénéficiaire désigné lorsque celui-ci fréquentera un établissement d'enseignement postsecondaire.

¹ Le bénéficiaire est habituellement un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du cotisant, mais les liens du sang ne sont pas obligatoires. Voir <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/regime-enregistre-epargne-etudes-reee/peut-devenir-beneficiaire.html>.

Selon votre niveau de revenu, l'âge de votre enfant et le montant des cotisations versées, le REEE pourrait donner droit à des subventions gouvernementales qui vous aideront à épargner encore davantage en vue des études postsecondaires de votre enfant.

Lorsque l'argent est par la suite retiré pour couvrir les dépenses liées aux études postsecondaires de votre enfant, le revenu de placement et les subventions retirés seront imposés à titre de revenu ordinaire entre les mains de votre enfant, habituellement à un taux d'imposition très faible. Ces retraits sont appelés des paiements d'aide aux études («PAE»).

Types de REEE

Il y a essentiellement deux types de REEE :

- ▶ Les régimes collectifs, auxquels vous adhérez au même titre que de nombreux cotisants.
- ▶ Les régimes individuels, regroupant les régimes familiaux et les régimes non familiaux, dans le cadre desquels vous êtes l'unique cotisant, vos bénéficiaires désignés sont les seuls bénéficiaires, et vous exercez un certain contrôle sur les décisions de placement. Les régimes individuels offrent généralement beaucoup plus de souplesse que les régimes collectifs.

Les transferts entre des REEE individuels pour des frères et sœurs sont autorisés, sans entraîner de pénalités ni déclencher le remboursement des subventions, de sorte que ces régimes jouissent de la même souplesse que celle qu'offrent les régimes familiaux.

Plafonds de cotisation aux REEE

Vos cotisations ne sont assujetties à aucun plafond annuel, mais un plafond cumulatif de 50 000 \$ par bénéficiaire s'applique. Il n'y a pas non plus de limite quant au nombre de comptes REEE pouvant être ouverts pour le même bénéficiaire, mais les cotisations à tous ces régimes combinés ne peuvent dépasser le plafond cumulatif de 50 000 \$. Les cotisations dépassant le plafond cumulatif à la fin d'un mois sont assujetties à un impôt de pénalité de 1 % par mois (sous réserve de certaines exceptions) jusqu'à ce que le montant excédentaire soit retiré du régime.

Les cotisations à un REEE ne sont pas déductibles aux fins fiscales, mais comme susmentionné, le revenu gagné s'accumulera en franchise d'impôt jusqu'à ce qu'il soit retiré. Lorsqu'il sera versé au bénéficiaire pour payer ses études postsecondaires, ce revenu sera alors imposé comme un revenu ordinaire de celui-ci. Les cotisations initiales retirées ne sont pas imposables.

Vous pouvez cotiser à un REEE pendant 31 ans au plus. Il doit être mis fin au régime au plus tard le dernier jour de l'année du 35^e anniversaire de sa création. Si le bénéficiaire est handicapé, vous pouvez cotiser à un REEE pendant 35 ans, et il doit être mis fin au régime au plus tard le dernier jour de l'année du 40^e anniversaire de sa création.

Types de subventions pour les REEE

Subvention canadienne pour l'épargne-études («SCEE») de base

Lorsque vous faites des cotisations à un REEE pour le compte de bénéficiaires de moins de 18 ans, un montant de SCEE de base peut être versé dans le régime, ce qui augmente la somme disponible pour financer les études postsecondaires futures. La SCEE de base s'établit à 20 % des cotisations que vous versez dans l'année à tous les REEE admissibles pour un bénéficiaire admissible jusqu'à un maximum de 500 \$ à l'égard de chaque bénéficiaire (SCEE de base de 1 000 \$ s'il y a des droits inutilisés d'une année précédente).

Le plafond cumulatif de la SCEE de base est de 7 200 \$ pour chaque bénéficiaire admissible. Toutes les familles peuvent se prévaloir de la SCEE de base, peu importe leur revenu familial. Si votre enfant a 16 ou 17 ans, des règles spéciales d'admissibilité aux SCEE s'appliquent.

Un REEE établi pour un bénéficiaire de 16 ou 17 ans ne sera en mesure de recevoir une SCEE que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- ▶ Des cotisations d'au moins 2 000 \$ ont été versées à des REEE à l'égard du bénéficiaire avant l'année où il a atteint 16 ans, et n'en ont pas été retirées.

- ▶ Des cotisations annuelles d'au moins 100 \$ ont été versées à des REEE à l'égard du bénéficiaire au cours des quatre années précédant l'année où il a atteint 16 ans, et n'en ont pas été retirées.

Aucune SCEE n'est versée relativement à un enfant qui atteint l'âge de 18 ans pendant l'année.

Pour vous prévaloir de la SCEE maximale, versez des cotisations à un REEE de 2 500 \$ chaque année jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 13 ans, puis de 1 000 \$ dans l'année où il atteint l'âge de 14 ans². Toutefois, puisqu'il n'y a pas de limite à la cotisation annuelle à un REEE, voyez si l'avantage découlant de la fructification en franchise d'impôt de cotisations forfaitaires versées sans attendre dépasse les avantages liés à la SCEE qui pourraient être obtenus avec des cotisations périodiques.

SCEE supplémentaire

Les familles à revenu modeste pourraient se prévaloir d'une SCEE supplémentaire. Si vous êtes admissible, vous pourriez avoir droit à une SCEE supplémentaire à l'égard des cotisations à un REEE que vous faites chaque année pour un bénéficiaire admissible. Ces sommes supplémentaires sont fondées sur votre revenu familial net rajusté pour l'année. Pour 2019, la SCEE supplémentaire correspond à 10 % de la première tranche de 500 \$ des cotisations si votre revenu familial net rajusté se situe entre 47 631 \$ et 95 259 \$, et à 20 % de la première tranche de 500 \$ des cotisations si votre revenu familial net rajusté est inférieur à 47 631 \$.

Bon d'études canadien

Si vous faites partie d'une famille à faible revenu, vous pourriez avoir droit, outre la SCEE, au Bon d'études canadien («BEC»), qui correspond à un montant additionnel de 2 000 \$ versé dans un REEE pour chaque bénéficiaire admissible (500 \$ au départ, plus 100 \$ pour chaque année où l'enfant demeure admissible, jusqu'à l'année au cours de laquelle l'enfant atteint 15 ans inclusivement).

² Calculé comme suit : (2 500 \$ x 14) + 1 000 \$ = 36 000 \$. 36 000 \$ x 20 % = 7 200 \$.

L'admissibilité au BEC est fondée en partie sur le nombre d'enfants admissibles et sur le revenu familial net rajusté de la personne responsable. Par exemple, une famille ayant de un à trois enfants pourrait avoir droit au BEC si son revenu familial net rajusté pour 2019 est inférieur ou égal à 47 630 \$; pour une famille de quatre enfants, le plafond de revenu passe à 53 740 \$.

Report prospectif des droits au titre des subventions

Si votre cotisation à un REEE n'est pas suffisante pour que vous ayez droit au maximum des droits cumulatifs à la SCEE, vous pouvez toucher les droits inutilisés au cours d'une année ultérieure si vos cotisations de cette année-là excèdent 2 500 \$. Cependant, la SCEE annuelle

maximale que vous pouvez toucher est de 1 000 \$ (20 % d'une cotisation à un REEE de 5 000 \$). Ainsi, bien que vous puissiez reporter les droits inutilisés à la SCEE, vous aurez seulement le droit de recevoir un montant de SCEE équivalant à deux ans de la SCEE maximale de 500 \$ au cours d'une année donnée.

Placements admissibles aux fins des REEE

Selon votre promoteur de REEE, vous pourriez placer votre argent dans un compte de type épargne ou choisir parmi diverses options, telles que les certificats de placement garanti («CPG»), les obligations et actions cotées en bourse, les fonds communs de placement et d'autres placements semblables. Chaque

régime offre des options de placement différentes. En règle générale, les types de placements qui sont des placements admissibles aux fins des régimes enregistrés d'épargne-retraite («REER») le seront également aux fins d'un REEE. Faites preuve de prudence lorsque vous choisissez des placements pour un REEE, car des pénalités peuvent être imposées en cas d'acquisition de placements non admissibles ou interdits³.

Toutefois, lorsque vient le temps de décider comment investir vos cotisations à un REEE, vous devriez tenir compte du moment où votre enfant est le plus susceptible de fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire, en prenant en considération des facteurs comme le besoin de liquidités à un moment donné, l'horizon temporel prévu et le risque potentiel de fluctuations du marché.

Retraits d'un REEE

Les paiements provenant d'un REEE versés directement à un bénéficiaire qui fréquente un établissement postsecondaire peuvent être prélevés sur deux types de sommes différentes détenues dans le REEE :

- ▶ Les sommes accumulées dans le REEE, soit les subventions gouvernementales et le revenu gagné sur les cotisations versées et les subventions gouvernementales (ces montants sont distribués sous forme de PAE)
- ▶ Les cotisations versées par le souscripteur

Les PAE sont imposés à titre de revenu ordinaire entre les mains du bénéficiaire. Les cotisations au REEE dont le souscripteur ordonne le remboursement direct à un bénéficiaire sont libres d'impôt pour le souscripteur comme pour le bénéficiaire (étant donné que les sommes ayant servi aux cotisations à un REEE ont déjà été imposées).

Le montant des PAE pouvant être versé à un étudiant est plafonné à 5 000 \$ pour les 13 premières semaines consécutives d'un programme de formation admissible. Après cette période, le montant des PAE pouvant être versé à l'étudiant n'est soumis à aucune limite si l'étudiant demeure admissible aux PAE.



³ Pour de plus amples renseignements sur les placements interdits et non admissibles, consultez le chapitre «Investisseurs» du guide d'EY [Comment gérer vos impôts personnels 2018-2019 : Une perspective canadienne](#).

Dépenses auxquelles les retraits d'un REEE peuvent servir

Les PAE doivent servir à payer les montants destinés à aider votre enfant à poursuivre ses études au niveau postsecondaire. Cette exigence est vague et pourrait soulever certaines questions quant aux types de dépenses admissibles.

Pour retirer de l'argent d'un REEE, communiquez avec votre fournisseur de REEE. Il exigera une preuve officielle d'inscription avant de verser des PAE. Il pourrait aussi vous fournir une liste des dépenses admissibles aux PAE ou encore demander les reçus des achats scolaires afin de prouver que l'argent sert à payer des dépenses d'études admissibles.

Comme il est responsable de gérer le REEE conformément à la législation fiscale, votre fournisseur de REEE détermine ce qui est considéré comme une dépense «raisonnable», c'est-à-dire une dépense pouvant être payée avec l'argent épargné. Ainsi, les dépenses pouvant être payées à l'aide de PAE ou les critères appliqués pour exiger des reçus pourraient varier d'un promoteur à l'autre. Sur le plan administratif, l'Agence du revenu du Canada ne s'attend pas à ce que les promoteurs évaluent le caractère raisonnable de chaque dépense si le PAE est inférieur à un certain seuil (indexé annuellement). Pour 2019, ce seuil est de 23 976 \$.

Une façon de déterminer si une dépense d'études est raisonnable est de vous demander si l'achat en question permettra à l'étudiant de poursuivre ses études. Pour certaines dépenses, comme les frais de scolarité, les coûts liés aux manuels, les droits exigés et les coûts liés au matériel, l'admissibilité va de soi. Par contre, l'admissibilité d'autres dépenses, notamment les frais de transport et les frais de subsistance, pourrait être moins évidente, et chaque promoteur pourrait avoir son propre point de vue.

Vous devriez consulter votre promoteur de REEE pour comprendre son point de vue et ses exigences en matière de PAE.

Désignation des montants provenant d'un REEE

La législation en matière d'impôt sur le revenu n'établit aucune règle pour déterminer quelle partie d'un paiement à un bénéficiaire prélevé sur un REEE doit être désignée comme un PAE et quelle partie doit être désignée comme un remboursement de cotisations. En l'absence de directives contraires expresses de la part du souscripteur, les promoteurs désignent généralement la totalité du paiement à titre de PAE.

Cette politique a pour but de favoriser l'utilisation la plus efficace possible des fonds au sein du régime. En effet, si le REEE devait être liquidé avant que son contenu ait été épuisé, les subventions gouvernementales inutilisées devraient être remboursées, et le revenu accumulé serait assujéti à l'impôt de pénalité s'il est versé au souscripteur. Comme les cotisations de capital inutilisées peuvent être remises au souscripteur en franchise d'impôt, il peut être avantageux pour ce dernier que le revenu accumulé soit distribué avant les cotisations.

Par contre, cette stratégie peut ne pas être la meilleure si le bénéficiaire a d'autres revenus imposables dans l'année où il reçoit un paiement du REEE. Un revenu d'emploi tiré la même année d'un emploi à temps partiel, d'un emploi d'été ou d'un stage dans le cadre d'un programme d'études coopératif pourrait effectivement épuiser les crédits d'impôt liés aux études et crédits d'impôt personnels de l'étudiant. Le revenu provenant des PAE sera alors imposé au taux marginal d'imposition de l'étudiant, ce qui aura pour effet de réduire l'avantage fiscal lié au REEE. Si un paiement provenant d'un REEE est composé, en tout ou en partie, d'un remboursement non imposable de cotisations à un REEE, le montant inclus dans le revenu imposable du bénéficiaire est moins considérable.

De plus, l'étudiant doit d'abord utiliser les crédits d'impôt fédéral et provincial pour frais de scolarité pour ramener l'impôt qu'il doit payer à zéro avant qu'une part de ces crédits puisse être transférée à un parent (jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par année au fédéral).

Vous devriez donc planifier et collaborer avec le promoteur de votre régime pour que les paiements provenant du REEE soient répartis le plus avantageusement possible. Par exemple, si votre enfant sait que, certaines années, il devra faire des stages rémunérés au cours de son programme de formation, vous pourriez être en mesure de planifier en conséquence. Ainsi, les PAE pourraient être versés les autres années, et les remboursements de cotisations pourraient être privilégiés les années où il a un revenu d'emploi imposable supérieur.

Incidence de la décision du bénéficiaire du REEE de ne pas poursuivre d'études postsecondaires

Si aucun des bénéficiaires du REEE ne poursuit d'études supérieures, vous pouvez retirer le revenu du régime en plus du capital. Vous devez toutefois rembourser la SCEE et le BEC. Dans la mesure où vous disposez de droits de cotisation suffisants, le revenu retiré pourra, jusqu'à concurrence de 50 000 \$, être transféré en report d'impôt dans votre REER ou dans un REER au profit de votre époux ou conjoint de fait. Le reliquat sera assujéti à un impôt de pénalité en plus de l'impôt ordinaire.

Dans certaines circonstances, le revenu de placement accumulé dans le cadre d'un REEE pour un bénéficiaire donné peut également être transféré en report d'impôt dans un régime enregistré d'épargne-invalidité pour le même bénéficiaire.

Le ministère des Finances publie une lettre d'intention traitant de l'application des règles sur l'impôt relatif à un avantage aux frais de gestion de placement

Maureen De Lisser, Toronto

Le ministère des Finances a récemment⁴ publié une lettre d'intention recommandant des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la «LIR») qui excluraient les frais de gestion de placement engagés par un régime enregistré, mais payés hors du régime par le rentier, le titulaire ou le souscripteur du régime, de l'application des règles sur l'impôt relatif à un avantage prévues à la partie XI.01 de la LIR.

La publication de cette lettre d'intention sera bien accueillie par le secteur des placements ainsi que par les rentiers, titulaires et souscripteurs de régimes enregistrés.

Contexte

Cette lettre d'intention fait suite à une série d'annonces de l'Agence du revenu du Canada (l'«ARC»), dont la première, faite en 2016, expliquait que l'ARC appliquerait les règles sur l'impôt relatif à un avantage lorsque des frais de gestion de placement engagés par un régime enregistré (tels qu'un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt) sont payés hors du régime par le rentier ou le titulaire du régime⁵.

⁴ Datée du 26 août 2019, la lettre d'intention a été publiée le 30 septembre 2019.

⁵ Annonce faite lors de la conférence annuelle de la Fondation canadienne de fiscalité de 2016 (voir le document de l'ARC 2016-0670801C6).

Plus précisément, l'ARC indiquait que les frais de gestion de placement constituent un élément du passif de la fiducie du régime enregistré, qui seraient normalement payés par le fiduciaire à partir des fonds au sein du régime. Une augmentation de la valeur de l'avoir d'un régime enregistré résulte donc directement du fait que les frais de gestion du régime sont payés par une partie hors du régime. L'ARC était d'avis que cette augmentation de la valeur constituerait probablement un avantage (assujéti à un impôt relatif à un avantage équivalant à 100 % du montant des frais de gestion de placement payés par le rentier ou le titulaire), car :

- ▶ il ne serait pas raisonnable sur le plan commercial pour une partie sans lien de dépendance de payer les dépenses du régime enregistré, sans rien obtenir en retour;
- ▶ une bonne raison pour conclure pareils arrangements serait de maximiser les épargnes au sein du régime enregistré et de tirer ainsi avantage de l'exemption fiscale dont celui-ci bénéficie.

Ce changement de position de l'ARC devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018, mais avait ensuite été reporté dans des annonces subséquentes⁶. Finalement, l'ARC avait indiqué que l'entrée en vigueur de ce changement serait reportée dans l'attente des résultats d'un examen mené par le ministère des Finances, à la suite duquel ce dernier mettrait à jour le folio de l'impôt sur le revenu S3-F10-C3, *Avantages - REER, REEE, FERR, REEI et CÉLI*, pour fournir des lignes directrices additionnelles⁷.

Modifications recommandées dans la lettre d'intention

Selon la lettre d'intention, le ministère des Finances considère que le fait que des frais de gestion d'un régime enregistré soient payés directement par le rentier ou le titulaire du régime enregistré ne pose aucun problème sur le plan de la politique fiscale. Plus précisément, la lettre indique ce qui suit :

It is not evident that plan holders are tax-motivated when entering into arrangements to directly pay the investment management fees of their financial service providers. Generally, the direct payment of fees results in either a net loss, or negligible gain, for the plan holder.

(Rien ne prouve que les titulaires d'un régime ont des motivations de nature fiscale lorsqu'ils concluent des arrangements pour payer directement les frais de gestion de placement de leur prestataire de services financiers. Généralement, le paiement direct des frais entraîne une perte nette ou un gain négligeable pour le titulaire du régime.)

Par conséquent, la lettre d'intention recommande que des changements soient apportés à la LIR pour préciser que le paiement par un particulier contrôlant le régime (c.-à-d. le rentier, le titulaire ou le souscripteur) des frais de gestion de placement se rapportant à un régime enregistré ne constitue pas un avantage pour le régime. La nouvelle exception qui sera ajoutée à la définition d'«avantage» prévue au paragraphe 207.01(1) de la LIR s'appliquera aux paiements, ne dépassant pas un montant raisonnable, des honoraires décrits à l'alinéa 20(1)*bb* de la LIR. Ces honoraires comprennent les sommes versées à des conseillers en placement pour des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières ou pour la prestation de services relativement à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières. Les commissions sont expressément exclues de la description de ces honoraires.

Et maintenant?

Les modifications recommandées devront être présentées sous forme de projet de modification par le ministère des Finances et suivre le processus législatif normal pour l'adoption de dispositions législatives de nature fiscale.

Toutefois, nous nous attendons à ce que l'ARC en fasse sa position administrative avant l'adoption des modifications législatives en tant que telles et qu'elle mette à jour prochainement ses lignes directrices portant sur cette question dans le folio de l'impôt sur le revenu S3-F10-C3, *Avantages - REER, REEE, FERR, REEI et CÉLI*.

⁶ Il a d'abord été reporté au 1^{er} janvier 2019 pour donner le temps au secteur des placements d'apporter des changements aux structures de frais (voir le document de l'ARC 2017-0722391E5).

⁷ Tel qu'il a été annoncé dans le document de l'ARC 2018-0779261E5.



L'avis de l'ARC sur les contributions d'un employeur à une campagne de financement participatif

Krista Fox et Lucie Champagne, Toronto

Ces dernières années, les campagnes de financement participatif en ligne sont devenues une méthode de collecte de fonds de plus en plus courante pour les particuliers et les entreprises. À l'instar des autres percées technologiques, la prolifération des campagnes de financement participatif a incité l'Agence du revenu du Canada (l'«ARC») à examiner les incidences fiscales associées à ce type de campagnes.

En l'absence de règles précises sur les arrangements de financement participatif dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la «LIR»), l'ARC continue de se pencher sur les conséquences fiscales possibles au moyen de diverses interprétations techniques. Récemment, l'ARC a apporté un éclairage complémentaire en traitant plus particulièrement des facteurs dont elle tiendra compte en ce qui concerne les incidences possibles en matière d'impôt sur le revenu de la contribution d'un employeur à la campagne de financement participatif d'un employé.

Contexte

En règle générale, le financement participatif est un moyen pour les particuliers ou les entreprises de recueillir des fonds pour une cause, un projet ou une idée d'entreprise en sollicitant de petites contributions auprès d'un grand nombre de personnes, habituellement à l'aide d'une campagne menée sur Internet ou dans les médias sociaux.

Les modèles courants de financement participatif comprennent le modèle par dons où les dons sont versés sans attente de récompense, le modèle par récompenses où les contributions sont versées en contrepartie de marchandises ou autres cadeaux, le modèle par investissements où les investissements sont effectués en échange de participations dans une entreprise, et le modèle par prêts où des prêts sont consentis en contrepartie d'intérêts sur le prêt.

Les plateformes de campagne de financement participatif sur Internet facturent souvent des frais de traitement par opération réalisée ou prélèvent un pourcentage des fonds mobilisés.

Les avis de l'ARC exprimés jusque-là sur le financement participatif

Dans des interprétations techniques antérieures publiées en 2013 et en 2015⁸, l'ARC a indiqué que, selon les faits et les circonstances propres à une situation donnée, les sommes reçues par un contribuable dans le cadre d'un arrangement de financement participatif pourraient être considérées comme un prêt, un apport en capital, un don, un revenu ou une combinaison de ces éléments. Étant donné que les modalités de ces arrangements diffèrent grandement d'une situation à l'autre, l'ARC évalue chaque situation au cas par cas afin de déterminer les conséquences en matière d'impôt sur le revenu d'un arrangement de financement participatif particulier.

L'ARC a réitéré que les paiements (ou autres transferts ou avantages) volontaires reçus par un particulier qui exploite une entreprise ou exerce une profession dans le cadre d'une campagne de financement participatif sont considérés comme des recettes imposables, ce qui est conforme au paragraphe 4 du bulletin d'interprétation IT-334R2, *Recettes diverses*⁹. Bien que le bulletin IT-334R2 ait été annulé en 2014, des observations semblables figurent dans le folio de l'impôt sur le revenu S3-F9-C1, *Gains de loterie, encaissements divers et produits de la criminalité (et pertes connexes)*, qui a été publié en 2014.

Toutefois, une somme reçue au moyen d'un financement participatif qui est considérée comme un gain fortuit n'est pas imposable, à condition, notamment, que le bénéficiaire n'ait fait aucun effort soutenu pour obtenir le paiement et qu'il n'ait pas recherché ni sollicité le paiement. Une telle somme pourrait également être considérée comme une donation, pourvu qu'il s'agisse d'une donation de bonne foi et qu'elle soit conforme à la jurisprudence pertinente (p. ex., un transfert volontaire de bien qui n'est soumis à aucune obligation)¹⁰.

L'ARC considère également que les sommes qu'un particulier qui exploite une entreprise ou exerce une profession reçoit à l'aide d'un arrangement de financement participatif pour développer un produit constituent un revenu imposable, à moins qu'on ne puisse clairement démontrer que l'arrangement était un prêt, un apport en capital ou une autre forme de participation¹¹. En règle générale, les dépenses liées à un tel financement participatif seront déductibles à titre de dépenses d'entreprise.

Bien que ces interprétations techniques fournissent un cadre général permettant d'évaluer les incidences en matière d'impôt sur le revenu de certains arrangements, aucun des commentaires ne portait précisément sur une situation dans laquelle un employeur contribuait à une campagne de financement participatif par dons menée par un employé.

Contributions d'un employeur à un financement participatif d'une employée

Dans une récente interprétation technique¹², l'ARC devait se pencher sur un tel arrangement.

Dans le scénario fourni, une employée avait récemment donné naissance à un enfant souffrant de problèmes de santé non précisés. L'employée avait lancé une campagne de financement participatif pour recueillir des fonds afin d'acquitter les coûts de traitements supplémentaires et de produits et services de soutien à l'enfant. Son employeur a proposé de participer à la campagne en versant une contribution unique.

L'ARC devait déterminer si la contribution de l'employeur à la campagne de financement participatif de l'employée, qui serait probablement la contribution individuelle la plus importante, constituerait un avantage imposable pour l'employée.

Conséquences pour l'employée

En règle générale, si un employé reçoit, de l'employeur ou de toute autre personne, un paiement ou un avantage en raison d'une charge ou d'un emploi, il doit inclure ce montant dans son revenu en vertu du paragraphe 5(1) ou de l'alinéa 6(1)a) de la LIR. Par conséquent, une contribution à un financement participatif reçu par un employé en sa qualité d'employé sera considérée comme un avantage imposable¹³. Néanmoins, l'ARC a indiqué que la contribution sera considérée comme non imposable si l'employé la reçoit en sa qualité de particulier. La question de savoir si un particulier a reçu une contribution à titre d'employé ou de particulier en est une de fait. Dans certains cas, il peut être difficile de tirer une conclusion à cet égard.

Lorsqu'un employé n'a pas de lien de dépendance avec l'employeur et qu'il n'est pas une personne influente (p. ex., un cadre), l'ARC estimera généralement que l'employé a reçu une contribution à titre de particulier et non d'employé si toutes les conditions suivantes sont réunies :

La contribution :

- ▶ est versée pour des motifs humanitaires ou philanthropiques;
- ▶ est versée de façon volontaire;
- ▶ n'est pas fondée sur des facteurs liés à l'emploi comme le rendement, le poste ou les années de service;
- ▶ n'est pas accordée en contrepartie de services rendus à titre d'employé.

De plus, l'ARC a précisé qu'elle pourrait également tenir compte de facteurs propres à chaque cas, notamment des éléments suivants :

- ▶ l'employé est soumis aux effets de circonstances atténuantes ou d'un événement hors de son emploi qui étaient hors de son contrôle, comme une maladie grave de l'employé ou d'un membre de la famille, un sinistre ou des frais funéraires;

⁸ Documents de l'ARC 2015-0579031I7, 2013-0509101E5 et 2013-0508971E5.

⁹ Documents de l'ARC 2013-0509101E5, 2013-0508971E5 et 2013-0484941E5.

¹⁰ Documents de l'ARC 2013-0509101E5 et 2013-0508971E5.

¹¹ Document de l'ARC 2015-0579031I7.

¹² Document de l'ARC 2018-0779191E5.

¹³ Ces observations sont conformes au paragraphe 1.5 du folio de l'impôt sur le revenu S3-F9-C1, *Gains de loterie, encaissements divers et produits de la criminalité (et pertes connexes)*.

- ▶ la contribution reposait sur des motifs d'ordre humanitaire et était destinée à offrir une aide financière à court terme pour indemniser l'employé de pertes personnelles, de dommages subis ou d'une augmentation des coûts de la vie dus à des circonstances atténuantes ou à un événement, ou pour assurer les besoins vitaux de base;
- ▶ l'employé a reçu la contribution sous forme de paiement unique;
- ▶ l'employeur s'attendait raisonnablement à ce que l'employé dépense la contribution dans un délai raisonnable et pour des éléments ou des frais découlant des circonstances atténuantes ou de l'évènement, ou pour les besoins vitaux de base;
- ▶ la valeur de la contribution était raisonnable, et la contribution a été versée dans un délai raisonnable après que les circonstances atténuantes ou l'évènement se soient produits;
- ▶ la contribution n'était pas destinée à indemniser l'employé pour une perte de revenus et n'était pas subordonnée à des conditions liées à son emploi.

Compte tenu des faits dans le scénario fourni, l'ARC a laissé entendre que l'employée recevrait probablement la contribution en sa qualité de particulier et que le montant ne serait pas imposable.

L'ARC a rappelé aux contribuables que la contribution d'un employeur à une campagne de financement participatif au bénéfice d'un employé ou de sa famille sera considérée comme un revenu d'emploi si la contribution représente une forme de rémunération déguisée. Par exemple, il y aura un avantage imposable au titre d'un emploi si la contribution versée par un employeur tient lieu de salaires ou avantages supplémentaires, ou si l'employé renonce à un traitement ou à d'autres avantages imposables au profit de la contribution.

Conséquences pour l'employeur

L'ARC a confirmé que la contribution d'un employeur à un financement participatif ou autre transfert volontaire ne sera pas admissible à une déduction pour dons de bienfaisance en vertu du paragraphe 110.1(1) de la

LIR, puisque la contribution ne constituerait pas un don fait à un organisme de bienfaisance enregistré ou autre donataire reconnu. La contribution ne sera pas non plus déductible à titre de dépenses d'entreprise en vertu de l'alinéa 18(1)a) de la LIR, puisqu'il ne s'agit pas d'une dépense engagée en vue de tirer un revenu d'entreprise.

Conclusion

L'analyse de l'ARC dans cette récente interprétation technique mène à une conclusion raisonnable compte tenu de la nature et de l'objet de la contribution envisagée. Les facteurs que l'ARC a définis établissent un cadre pour les employeurs leur permettant d'évaluer la nature des contributions ou des transferts volontaires effectués à leurs employés. Sur le plan pratique, la documentation appropriée pour justifier une contribution ou un transfert volontaire au bénéfice d'un employé à titre de particulier devra être conservée en cas de vérification par les autorités fiscales.

Des questions sans réponses demeurent compte tenu de l'éventail d'arrangements et de circonstances dans lesquelles les campagnes de financement participatif sont utilisées. Par exemple, peu d'indications ont été fournies quant à la détermination des dépenses qui seraient déductibles à titre de dépenses d'entreprise et quant aux conséquences en matière de taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée de certains arrangements. Néanmoins, l'orientation générale donnée jusqu'ici par l'ARC semble s'appuyer sur des principes de fiscalité bien établis. Ainsi, les cas qui n'ont pas déjà été visés dans les interprétations techniques existantes devraient généralement être examinés, au départ, à la lumière de ces principes. Demander des précisions complémentaires à l'ARC peut également diminuer le risque d'assujettissement à l'impôt relativement à un arrangement particulier.





Comment votre entreprise peut-elle prospérer, et non simplement survivre, en cette ère de darwinisme numérique?

*Traduction d'un article intitulé «How can your company thrive rather than survive in this era of digital Darwinism?»
publié initialement sur ey.com*

Après des années à tergiverser avant de plonger dans la transformation numérique, les plus grandes entreprises du monde passent à la vitesse supérieure. Les investissements dans la technologie numérique devraient atteindre la somme prodigieuse de 2 billions de dollars américains d'ici 2022.

L'immobilisme n'est pas une option. Il mène à l'extinction. En cette époque de changements rapides et hyperconnectés, de nouvelles questions se posent. Comment votre entreprise peut-elle prospérer, et non simplement survivre, en cette ère de darwinisme numérique? Trois tendances émergentes peuvent vous aider à dégager de la valeur et à libérer le potentiel humain.

1. Prenez le train de l'évolution au lieu de chercher à atteindre la destination finale

Selon International Data Corporation, le tiers, environ, des entreprises les plus importantes du monde consacrent au moins 10 % de leurs revenus aux stratégies numériques. Or, est-ce qu'une seule entreprise s'est transformée jusqu'à maintenant?

L'expression «transformation numérique» même laisse croire qu'il y a une lumière au bout du tunnel, et qu'elle sera atteinte après avoir investi assez de temps, d'argent et de capital humain dans cette aventure. Toutefois, la transformation numérique ne consiste pas à passer du point A au point B.

Les organisations qui sont réellement numériques évoluent chaque jour. Elles n'embrassent pas la transformation numérique pour faire face uniquement aux défis et aux possibilités liés à la technologie, mais également à ceux liés à la culture, au leadership, aux risques et à l'investissement. Elles donnent à leurs gens les moyens d'expérimenter, favorisent une culture de l'innovation et investissent dans des possibilités futures en mettant à profit les forces principales latentes dans de nouveaux modèles d'affaires.

Quand il est question de transformation numérique, la culture est plus importante que la technologie. Il faut un esprit transformateur pour orchestrer l'engagement et inspirer l'innovation au sein des membres du personnel, des clients et des parties prenantes de même qu'à la société dans son ensemble. Pourquoi? Parce que sinon, vous n'arriverez à rien. Vous aurez beau engager les as de la conception et mettre en place la toute dernière technologie, si vous ne pouvez pas vous adapter rapidement et que vous n'innovez pas au quotidien, vous n'arriverez pas à suivre le rythme frénétique du changement.

Le leadership est lui aussi plus important que la technologie. La mentalité traditionnelle et les pratiques d'affaires dépassées freinent de nombreuses entreprises. Le conseil d'administration peut bien réclamer un leadership visionnaire, la direction reste prise dans le labyrinthe du cycle de présentation de l'information trimestrielle.

Le message ici est clair. Vous ne pouvez pas «faire du numérique». Vous devez «être numérique». Pour ce faire, vous devez repenser vos talents tout autant que votre technologie, et vous devez tout réinventer, des modèles d'affaires à la composition de conseil d'administration.

2. Commencez par le «comment», et non par le «quoi» et le «pourquoi»

Les services consultatifs conventionnels ont toujours incité les entreprises à d'abord cerner le «quoi» (leur stratégie) et le «pourquoi» (le marché, le contexte et la possibilité) avant de passer au «comment» (la culture, les outils, la technologie et les talents requis pour y arriver). Or, dans notre monde dynamique et disruptif, il est impossible d'établir une stratégie (et de s'y tenir), car l'avenir ne peut être prédit.

Quand Christophe Colomb a mis les voiles vers le nouveau monde, il ne savait ni où il allait ni ce qu'il trouverait. Par contre, il savait qu'il devait avoir le bon bateau ainsi qu'un ravitaillement et un équipage adéquats. Vous ne pouvez peut-être pas répondre aux questions «quoi» et «pourquoi», mais vous pouvez développer le «comment», ce qui vous aidera à bouger plus rapidement et à changer de direction.

Oubliez donc la stratégie numérique. Vous devez plutôt développer vos ressources, établir une culture de l'innovation et préparer vos gens. Vous devez être mus par une approche d'innovation «à rebours» (*future-back innovation* en anglais), c'est-à-dire enraciner résolument votre objectif dans l'avenir, définir les possibilités et revenir dans le présent pour passer à l'action.

Vous serez alors prêt pour l'avenir, quel qu'il soit.

3. Repensez vos sources de revenus

Le mantra martelé au cours des cinq dernières années était «les données sont le nouvel or noir», les nouveaux modèles d'affaires étant orientés vers le potentiel de monétiser les données des clients. Or, nous assistons à un rapide retour du balancier.

Grâce au *Règlement général sur la protection des données* de l'Union européenne, le règlement le plus strict du monde en matière de protection et de sécurité des données à caractère personnel, les gens ont maintenant le pouvoir de contrôler «où» et «comment» leurs renseignements personnels sont utilisés en ligne.

Les meneurs de la course à l'investissement du Parti démocrate en vue des élections présidentielles américaines de 2020 ont tous dans leur mire la protection des données à caractère personnel sur Internet, les données et les grandes entreprises technologiques. Le sénateur Bernie Sanders a indiqué que sa politique en matière de protection des données à caractère personnel est simple : «Nos données nous appartiennent et ne sont pas la propriété des sociétés». Chaque candidat a promis de faire plier les géants de la technologie s'il est élu (tout comme l'ont fait les précédents gouvernements avec Standard Oil et AT&T), car le consommateur est maintenant devenu le produit.

Le père du Web mondial s'inquiète lui aussi. Trente ans après avoir inventé Internet, Tim Berners-Lee propose une toute nouvelle série de règles en vue de corriger certaines des bêtises des trois dernières décennies. Selon M. Berners-Lee, les prochaines plateformes et les produits à venir doivent être conçus en tenant compte de la protection des données à caractère personnel, de la diversité et de la sécurité.

Tous ces signes pointent dans la même direction. Au chapitre de la gestion des risques, le temps est venu de revoir la façon dont nous gérons et monétisons les données des clients.

Pour ce qui est de la transformation numérique, il n'y a jamais eu meilleur moment pour prendre des risques. Le [sondage d'EY sur l'état de préparation à la disruption](#) de l'an dernier a révélé que plus des deux tiers des investisseurs veulent que les entreprises épousent des projets d'innovation disruptifs, même s'ils sont risqués et qu'ils pourraient ne pas être rentables à court terme.

Le message ici est clair : mieux vaut faire quelque chose que de ne rien faire. Cette transformation de l'entreprise dirigée par les gens grâce au pouvoir de la technologie vise à bâtir un monde meilleur.

Validité d'une nouvelle cotisation visant une succession établie bien au-delà de la période normale de nouvelle cotisation

*Levatte Estate v. The Queen, 2019 TCC 177
Laura Jochimski et Allison Blackler, Vancouver*

Dans cette affaire, la Cour canadienne de l'impôt (la «CCI») a conclu qu'une nouvelle cotisation visant une succession relativement à un gain en capital imposable avait été valablement établie, même si elle avait été établie longtemps après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation. Cependant, la CCI a accueilli en partie l'appel de la contribuable, exemptant une partie du gain (au motif que l'un des biens ayant fait l'objet d'une disposition était utilisé comme résidence principale par le défunt pendant quelques années) et annulant la pénalité pour production tardive.

Faits

La contribuable était la succession du défunt M. L., décédé en 1995. À son décès, son testament prévoyait la création d'une fiducie au profit du conjoint dont son épouse, M^{me} L., était bénéficiaire, et dans laquelle devaient être détenues deux propriétés, soit un immeuble d'habitation et un immeuble commercial. Ainsi, les biens en question avaient fait l'objet d'une disposition réputée à leur prix de base rajusté en vertu du paragraphe 70(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la «LIR»), de sorte que l'impôt à payer était reporté jusqu'au décès de M^{me} L.

Néanmoins, au décès de M^{me} L. en 2006, l'exécutrice de la contribuable, M^{me} W., avait omis de déclarer la disposition réputée des biens et avait produit la déclaration avec un jour de retard. Bien que la déclaration eût fait l'objet d'une nouvelle cotisation en 2007 pour l'imposition d'une pénalité pour production tardive, ce n'est qu'en 2016 que le ministre avait établi une nouvelle cotisation à l'égard des gains en capital imposables non déclarés découlant de la disposition réputée des deux biens au décès de M^{me} L.

L'argument principal soulevé par la contribuable devant la CCI était que la nouvelle cotisation était prescrite, étant donné qu'elle avait été établie longtemps après l'expiration du délai normal de prescription de trois ans. Bien que, dans les cas de négligence, le délai de prescription soit prolongé, la contribuable faisait valoir que M^{me} W. n'avait pas été négligente, puisqu'elle s'était fiée à l'avis erroné d'un comptable lors de la production de la déclaration de 2007.

Subsidiairement, si le délai n'était pas prescrit, la contribuable affirmait que le gain relatif à l'immeuble d'habitation devait être réduit, car il s'agissait de la résidence principale de M. L. avant son décès. Enfin, pour ce qui est du montant de la pénalité, la contribuable faisait valoir que M^{me} W. avait fait preuve de diligence raisonnable dans la production de la déclaration, et que la pénalité devait donc être annulée.

Décision de la CCI

En ce qui concerne l'argument principal de la contribuable, la CCI a conclu que la nouvelle cotisation établie en 2016 n'était pas prescrite. La CCI a estimé que l'omission de déclarer la disposition des biens était assimilable à «[de la] négligence, [de l']inattention ou [une] omission volontaire» de sorte que le ministre pouvait établir la nouvelle cotisation conformément au sous-alinéa 152(4)a)(i) de la LIR.

Bien que la CCI ait reconnu que M^{me} W. traversait une période difficile, le fait qu'elle se soit fiée à l'avis d'un comptable ne constituait pas un moyen de défense à une cotisation établie après la période normale de nouvelle cotisation. La CCI a décidé que M^{me} W. aurait dû soulever la question de l'existence des biens et des conséquences fiscales possibles auprès du comptable.

Concernant l'argument subsidiaire de la contribuable, la CCI a jugé qu'il existait suffisamment de preuve pour conclure que l'immeuble d'habitation en question était la résidence principale de M. L., du moins pendant une partie du temps où il en était propriétaire, et a réduit en conséquence le montant du gain en capital ayant fait l'objet d'une nouvelle cotisation.

Enfin, la CCI a tenu compte des difficultés personnelles de M^{me} W. en 2007 au moment de la production de la déclaration et a conclu qu'elle avait fait, dans le contexte, des efforts sérieux pour produire la déclaration dans le délai prescrit. La pénalité établie dans la nouvelle cotisation a donc été annulée.

Leçons tirées

La planification successorale visant à reporter les gains en capital est très courante. Compte tenu de la hausse de la valeur des propriétés et de la population vieillissante au Canada, nous verrons probablement de plus en plus de successions disposant d'immeubles dont

la valeur monétaire sera de plus en plus élevée. Comme le démontre cette décision de la CCI, les conséquences d'une mauvaise planification peuvent même se manifester quelques années plus tard, le montant des intérêts représentant à lui seul une charge importante.

Cette décision vient rappeler aux exécuteurs testamentaires (ou liquidateurs) et aux professionnels de la fiscalité qu'une discussion approfondie sur tous les biens faisant partie d'une succession et sur les conséquences fiscales associées à chacun d'entre eux s'impose. Après tout, de meilleures questions au début peuvent donner de meilleurs résultats à la fin.



Publications et articles

FiscAlerte – Canada

***FiscAlerte* 2019 numéro 40 – L'IM entre en vigueur au Canada**

Le 29 août 2019, le Canada a déposé son instrument de ratification de la *Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices* (l'«IM»).

L'IM entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2019 pour le Canada. Par conséquent, il prendra effet pour une convention fiscale couverte donnée conformément aux dispositions énoncées dans ses articles intitulés «Prise d'effet» et s'appliquera à certaines des conventions fiscales du Canada dès le 1^{er} janvier 2020.

***FiscAlerte* 2019 numéro 41 – Budget de l'Alberta**

Publications et articles

Publications et articles

Baromètre mondial de la confiance des entreprises d'EY

Le 20^e Baromètre mondial de la confiance des entreprises indique que 76 % des répondants canadiens prévoient procéder à des F&A au cours des 12 prochains mois, ce pourcentage étant le deuxième plus élevé jamais enregistré (derrière celui d'avril 2018) et dépassant, pour une cinquième année d'affilée, la moyenne historique de 50 %.

Worldwide Personal Tax and Immigration Guide 2018-19 d'EY

Ce guide résume les régimes d'imposition des particuliers et les règles en matière d'immigration dans plus de 160 pays, dont l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Mexique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Worldwide Capital and Fixed Assets Guide 2019 d'EY

Ce guide résume les règles complexes relatives à l'allégement fiscal pour les dépenses en capital dans 31 pays et territoires.

Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2019 d'EY

Le *Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide* d'EY résume les régimes d'imposition des dons, successions et legs, et expose les considérations liées à la planification du transfert de patrimoine dans 39 pays.

Worldwide Corporate Tax Guide 2019

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Chapitre par chapitre, de l'Afghanistan au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des sociétés dans 166 administrations.

Worldwide VAT, GST and Sales Tax Guide 2019

Ce guide trace un portrait des régimes de taxe sur la valeur ajoutée («TVA»), de taxe sur les produits et services («TPS») et de taxe de vente en vigueur dans 124 administrations, dont l'Union européenne.

Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2019

Le rythme auquel les pays réforment leurs régimes d'encouragements en matière de recherche et développement («R-D») est sans précédent. Ce guide d'EY trace un portrait des principaux encouragements en matière de R-D dans 46 pays et donne un aperçu du programme Horizon 2020 de l'Union européenne.

EY Worldwide Transfer Pricing Reference Guide 2018-19

Le nombre et la complexité des règles et règlements en matière de prix de transfert ne cessent de croître à l'échelle mondiale. Les professionnels doivent demeurer au fait d'un ensemble complexe de décisions, méthodes, exigences, lois et règlements de nature fiscale dans une foule de pays et territoires. Ce guide résume les règles et règlements en matière de prix de transfert adoptés par 124 pays et territoires.

Board Matters Quarterly

Le numéro de septembre 2019 du *Board Matters Quarterly* aborde diverses questions, dont l'audit numérique, la robotique, la transformation de la fonction fiscalité, le rôle des conseils d'administration face à la géopolitique et les effets des bouleversements sur les stratégies de portefeuille.

Trade Watch d'EY

Le numéro d'automne 2019 de la publication *Trade Watch* d'EY présente un résumé des principaux développements législatifs et administratifs en matière de douane et de commerce partout dans le monde. Dans un nouveau format facile à partager et interactif, et incluant des liens vers des ressources d'EY ainsi que des cartes et des graphiques interactifs, le numéro de ce trimestre comprend notamment les articles suivants :

International

- ▶ Focusing on fundamentals – a global trade leading practices briefing

Amériques

- ▶ Spotlight on latest developments in Canadian trade
- ▶ Latest developments on the US-China trade dispute

Asie-Pacifique et Japon

- ▶ Is the customs audit environment in Asia-Pacific changing?

Europe, Moyen-Orient, Inde et Afrique

- ▶ African Union launches operational phase of the Africa Continental Free Trade Area (AfCFTA)
- ▶ Brexit update

Publications et articles

Sites Web

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Notre équipe nationale d'avocats et de professionnels hautement qualifiés offre une gamme complète de services en droit fiscal, en droit de l'immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires. À votre service par-delà les frontières, notre approche multidisciplinaire axée sur les secteurs nous permet d'offrir des conseils intégrés et complets auxquels vous pouvez vous fier. Visitez le site eylaw.ca/lw/fr.

Pleins feux sur le secteur privé

Parce que nous croyons au pouvoir des entreprises du marché intermédiaire privé, nous investissons dans nos gens, nos connaissances et nos services pour vous aider à relever les défis particuliers et à saisir les possibilités uniques sur ce marché. Regardez notre [série complète de webémissions](#) portant sur les Services aux entreprises à capital fermé.

Calculatrices et taux d'impôt en ligne

Souvent mentionnées par les chroniqueurs sur la planification financière, nos calculatrices compatibles avec les mobiles disponibles sur ey.com/ca/fr vous permettent de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2018 et 2019 dans toutes les provinces et tous les territoires. Le site comprend aussi une calculatrice de l'économie d'impôt découlant de votre cotisation à un REER et les taux et crédits d'impôt des particuliers pour toutes les fourchettes de revenu. Nos outils de planification fiscale des sociétés comprennent les taux d'impôt fédéraux et provinciaux applicables au revenu admissible aux taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, au revenu assujéti au taux général et au revenu de placement.

Tax Insights for business leaders

La publication *Tax Insights for business leaders* offre des renseignements éclairés sur les enjeux de fiscalité et d'affaires les plus pressants. Vous pouvez la lire en ligne et y trouver du contenu additionnel, des fonctions multimédias, des publications fiscales et d'autres nouvelles des groupes Fiscalité d'EY à l'échelle mondiale.

Worldwide Indirect Tax Developments Map

Mise à jour chaque mois, notre carte interactive montre où et quand des modifications en matière de TVA, de commerce international et de droits d'accise ont lieu à l'échelle mondiale. Vous pouvez appliquer à cette carte des filtres tels que le type de taxe, le pays et le sujet (p. ex., les changements de taux de TVA, les obligations d'observation et la fiscalité numérique).

Boutique de CPA Canada



EY's Complete Guide to GST/HST, 2019 (27th) Edition

(en anglais seulement)
Rédacteurs : Jean-Hugues Chabot, Sania Ilahi et David Douglas Robertson

Le principal guide sur la TPS/TVH au Canada comprend des commentaires et des dispositions législatives en matière de TPS/TVH ainsi qu'une comparaison TPS-TVQ. Rédigé dans un langage clair par des professionnels en taxes indirectes d'EY, ce guide est à jour au 15 juillet 2019 et tient compte des derniers changements à la législation et aux politiques de l'ARC. Cette édition contient de nouveaux commentaires sur les droits applicables aux produits du cannabis en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*.



EY's Federal Income Tax Act, 2019 Edition

(en anglais seulement)
Rédacteurs : Albert Anelli, Warren Pashkowich et Murray Pearson

Couverture complète de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de son règlement. Cette édition comprend des fonctions interactives en ligne, ainsi que des notes sur l'objet de certaines dispositions. L'achat d'un livre imprimé vous donnera accès à une version en ligne mise à jour dans laquelle vous pourrez faire des recherches, ainsi qu'à un livre électronique en format PDF. Cette édition contient les modifications et les propositions provenant des mesures fiscales du budget fédéral du 19 mars 2019, les modifications proposées le 15 janvier 2019 à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (trop-payés de salaires) et la législation de 2018 telle qu'elle a été adoptée et proposée.

Pour vous abonner à Questionsfiscales@EY, visitez ey.com/ca/alertescourriel.

Pour plus d'information sur les Services de fiscalité d'EY, veuillez nous visiter à ey.com/ca/fiscalite.

Apprenez-en davantage sur les [Services d'éditique Ernst & Young Inc.](#)

Vous pouvez nous communiquer vos questions ou commentaires sur le présent bulletin à questions.fiscales@ca.ey.com.

Suivez-nous sur Twitter : [@EYCanada](https://twitter.com/EYCanada)

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

© 2019 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

3302868

DE00

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca/fr